

Vichy, le 06 février 2014

Réf. : JM/VC/14.5324

Objet : Mécénat des particuliers et des entreprises : comment ça marche ?

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2003, les associations d'intérêt général peuvent bénéficier d'une disposition fiscale du Code Général des Impôts pour les aider dans le financement de leurs objets. Cette disposition, voulue par Jacques Chirac, est toujours en vigueur et ne demande qu'à être mise en œuvre.

Depuis le 4 décembre 2013, la FFB est officiellement agréée par les services fiscaux de son siège social à Vichy pour délivrer des reçus de dons.

Cette disposition concerne deux champs :

- le mécénat des particuliers,
- le mécénat des entreprises.



Ces champs d'application sont résumés ci-après et sont disponibles dans le détail sur <http://www.ffbillard.com/telechargements.html>. Nous vous invitons à utiliser ces documents pour votre mise en œuvre si vous n'avez pas encore mis en place ce dispositif ou à l'ajuster si nécessaire.

A. Le mécénat des particuliers

Frais de déplacement

Parmi les postes de dépenses des associations sportives, le remboursement des frais de déplacement est souvent l'un des plus importants. Cette disposition permet d'en réduire substantiellement le montant.

Elle ne concerne que les personnes qui payent l'impôt sur le revenu (IR) et peuvent légitimement se faire rembourser leurs frais par l'association (membres, accompagnateurs, etc.)



Il ne doit pas y avoir de contrepartie à cette demande. Les joueurs ne sont donc théoriquement pas concernés, sauf si la compétition est réalisée en auto-arbitrage ou inter-arbitrage et sous condition de le mentionner sur les convocations.

Il convient donc d'être très prudent et très rigoureux dans ce cas car il s'agit bien d'une interprétation. En revanche, pas de problème pour les arbitres, directeurs de jeu, accompagnateurs, etc.

Principe

Les personnes qui optent pour le mécénat particulier abandonnent leurs frais au profit de l'association en échange d'un reçu de don imputable sur leur déclaration d'impôts de l'année suivante, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le dispositif prévoit également une possibilité de report sur cinq ans de l'avantage fiscal au-delà du plafond de 20 %.

Dans ces conditions, l'impôt sur le revenu sera réduit de 66 % du montant déclaré en dons.
En pièce jointe, les rubriques de déclaration sur la feuille de déclaration 2013.

Exemple

Votre impôt sur le revenu s'élève à 3 000 € avant déduction.

Si vous déclarez des dons d'une valeur de 2 000 €, cette disposition vous permet de ne payer que : $3\,000 - (2\,000 \times 0,66) = 1\,680$ € d'impôt.

L'abandon peut être total ou partiel et au coup par coup. Il est donc recommandé aux trésoriers d'exiger un abandon de remboursement par note de frais. Tous les frais de déplacement sont concernés : frais kilométriques en voiture, billets de transport, frais d'hôtel, de restaurant, de taxi, etc.



Les notes de frais doivent être accompagnées des justificatifs et des documents relatifs au déplacement (convocation, invitation, etc.)

Les conditions de prise en charge doivent être en rapport avec le train de vie de l'association et ses habitudes ; autrement dit, elles pourraient être acceptées au remboursement.

Il est conseillé de fixer deux barèmes de frais :

- l'un pour les remboursements « cash »,
- l'autre pour le mécénat des particuliers (dons).

Pour encourager le mécénat des particuliers, nous préconisons que le barème kilométrique « mécénat » soit égal au maximum autorisé par l'administration, soit 0,304 € à ce jour.

C'est le seul chiffre imposé par l'administration. Il est ajusté chaque année en avril ou mai (plus d'informations sur le site <http://www.impots.gouv.fr/>)

Pour les remboursements « cash », le barème FFB est actuellement de 0,23 €/Km.

Autres cas applicables

Les dons en cash ou en nature sont aussi admis selon le même principe.

Vous pouvez acquérir du matériel (billards, équipements divers et accessoires, etc.) ou des services (heures de travail, etc.)

Exemple

Quatre membres d'un club offrent 1 000 € chacun pour acheter un billard d'occasion. La règle s'appliquera et entraînera une réduction d'IR de 666 € par personne, mais il ne doit y avoir aucune contrepartie (dispense de cotisation, avantage particulier, etc.)

B. Le mécénat des entreprises

Cette disposition est applicable aux entreprises qui payent l'impôt sur les sociétés ou sur les "bénéfices industriels et commerciaux" (BIC), "bénéfices non commerciaux" (BNC) ou "bénéfices agricoles" (BA).

Le document FFB détaille les conditions de ce mécénat, et il est très clair.

En résumé, l'entreprise partenaire pourra déduire 60 % de son apport en nature ou en cash mais comme pour les frais de déplacement, il ne devra y avoir aucune contrepartie (pas de publicité, pas d'avantages quelconques) et seul le logo de l'entreprise partenaire pourra être utilisé sur les différents supports (affiches, banderoles, site Internet, etc.)

Exemple

Une salle de billard commerciale refuse d'accueillir gratuitement des compétitions car ce n'est pas rentable pour elle.

Il peut lui être proposé un partenariat sur la base d'une location à la journée, à un prix convenu entre les parties, avec remise d'un reçu de don en guise de paiement.

Cela ne peut toutefois se faire que si l'entreprise paye des impôts et si son statut lui permet de conclure un partenariat de cette nature, questions auxquelles son expert-comptable pourra fournir la réponse.

Commission administrative nationale

Février 2014